

Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2019-2020 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : **6576**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2019-2010 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.
-----------------------	---

Mots-clés	Promotion sociale – Droit d'inscription -
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les Vérificateurs

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Etienne GILLIARD, Directeur général adjoint
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
d'ALMEIDA Clarence	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'Enseignement de Promotion sociale	02/690.87.12 clarence.dalmeida@cfwb.be

1. Préambule :

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés, à partir du **01/09/2014**, à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\text{DI (Année N+1)} = \text{DI (Année N)} \times \frac{\text{Indice des prix à consommation (Année N+1)}}{\text{Indice des prix à la consommation (Année N)}}$$

2. Droit d'inscription (D.I.) :

Pour mémoire, à partir de l'année scolaire 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à rémunération de chargés de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

- a) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale : un forfait de **27 €** par étudiant pour l'année scolaire ;
- b) dans l'enseignement secondaire : **0,23 €** par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période ;
- c) dans l'enseignement supérieur : **0,39 €** par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période.

3. Sont exemptés du D.I.¹ :

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire ;
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion :
 - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires ;
 - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ;
- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer ;
- les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS)² ;

¹ Voir la circulaire n°3664 du 18 juillet 2011 concernant les instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence.

² Dans le cadre de l'offre de formation en français langue étrangère et alphabétisation à destination des personnes réfugiées (périodes « alpha » supplémentaires), le public concerné par cette action bénéficie également de l'exemption du droit d'inscription à l'instar de ce qui est prévu dans la circulaire n° 3664 du 18/07/2011 qui assimile à la catégorie des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, les candidats réfugiés politiques qui bénéficient d'une aide sociale équivalente, en espèce ou, dans ce cas de figure, en nature.

- les miliciens³ ;
- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique⁴ ;
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant ;
- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité d'enseignement choisie.

Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des dotations et subventions de fonctionnement.

4. Remarque :

Lorsqu'un élève ou un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, pendant la même année scolaire, les règles définies dans la présente circulaire s'appliquent de la même façon que s'il s'inscrivait dans un seul établissement : forfait payé une seule fois, calcul établi sur base des périodes de cours suivies et limitation aux maximums du secondaire et du supérieur.

Pour garantir la bonne exécution de cette disposition, l'étudiant qui s'inscrit dans une deuxième école produit la preuve de paiement.

Ledit document doit figurer dans le dossier de l'étudiant.

³ *Conservé à titre indicatif, en référence à l'article 12, §3, de la loi du 29 mai 1959, ce motif d'exemption ne s'applique plus dans les faits.*

⁴ *L'article 16 § 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française précise qu'une composante « diplôme ou certificat complémentaire » peut être exigée pour obtenir le titre requis ou le titre suffisant dans une fonction de recrutement.*

Cette composante peut, dans certains cas, être obtenue dans l'enseignement de promotion sociale comme c'est précisément le cas pour les unités d'enseignement de langue « UE 9 », « UE 11 » et « UE 12 ».

Pour ces unités d'enseignement, l'autorité ministérielle a décidé d'exempter du droit d'inscription, les chargé(e)s de cours qui s'y inscrivent. Cette exemption n'étant pas directement prévue à l'article 12, §3, alinéa 8 du « Pacte scolaire », elle doit être considérée comme relevant de la catégorie « obligation imposée par une autorité publique ». Cette disposition prend effet dès l'année scolaire/académique 2016-2017.

5. Exemples :

A titre d'exemple, voici ce que paiera un étudiant qui suivra:

- 120 périodes dans le secondaire : $DI = 27 \text{ €} + 120 \times 0,23 \text{ €} = 54,60 \text{ €}$;
- 240 périodes dans le secondaire : $DI = 27 \text{ €} + 240 \times 0,23 \text{ €} = 82,20 \text{ €}$;
- 860 périodes dans le secondaire : $DI = 27 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,23 \text{ €} = 211 \text{ €}$;
- 240 périodes dans le secondaire ainsi que 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée :
 $DI = 27 \text{ €} + 254 \times 0,23 \text{ €} = 85,42 \text{ €}$;
- 120 périodes dans le supérieur : $DI = 27 \text{ €} + 120 \times 0,39 \text{ €} = 73,80 \text{ €}$;
- 240 périodes dans le supérieur : $DI = 27 \text{ €} + 240 \times 0,39 \text{ €} = 120,60 \text{ €}$;
- 860 périodes dans le supérieur : $DI = 27 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,39 \text{ €} = 339 \text{ €}$;
- 120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur :
 $DI = 27 \text{ €} + 120 \times 0,23 \text{ €} + 10 \times 0,39 \text{ €} = 58,50 \text{ €}$;
- 860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur :
 $DI = 27 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,23 = 211 \text{ €}$;
- 500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur :
 $DI = 27 \text{ €} + 500 \times 0,23 \text{ €} + \underline{300 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,39 = 259 \text{ €}$.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer strictement les présentes dispositions.

Le Directeur général adjoint,

Etienne GILLIARD